



Travaux du groupe de travail
« Participation du public aux 4^{èmes} réexamens
périodiques des réacteurs de 900 MWe »

Octobre 2017

Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire
C/O DGPR – Tour Séquoïa – 92055 La Défense Cedex
Tel : 01 40 81 89 75 courriel : hctisn@gmail.com / www.hctisn.fr



1 PRÉSENTATION DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN), en vertu de ses missions d'information, de concertation et de débat sur les risques liés aux activités nucléaires, a décidé, au cours d'une réunion plénière, le **24 mars 2016**, la constitution du groupe de travail « Participation du public aux 4^{èmes} réexamens périodiques des réacteurs de 900 MWe ».

Son objectif vise à formuler des propositions pour une bonne participation du public aux prises de position concernant la poursuite de fonctionnement après 40 ans des réacteurs de 900 MWe à l'occasion de leur 4^{ème} réexamen périodique.

Le groupe de travail, piloté par André-Claude Lacoste est constitué d'une trentaine de membres issus du HCTISN, d'EDF, de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), de la Commission Nationale de Débat Public (CNDP) et de la Commission Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE). La **liste** des membres est présentée en **annexe 1**.

Le groupe de travail s'est réuni à dix reprises entre juin 2016 et septembre 2017.

2 MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail a tout d'abord défini son **mandat**. Ce mandat précise les objectifs, le calendrier et les principales questions à traiter par le groupe de travail.

Il a été adopté à la réunion plénière du HCTISN le 6 décembre 2016. Il est présenté en **annexe 2**.

3 PRINCIPES POUR L'ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le groupe de travail a ensuite défini **dix principes pour l'organisation de la participation du public à l'occasion des 4^{èmes} réexamens périodiques des réacteurs**. Ces principes s'inscrivent dans le cadre général de l'information et de la participation des citoyens tel que défini aux I et II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

Ces principes et le document correspondant adoptés à la réunion plénière du HCTISN le 27 juin 2017 sont présentés en **annexe 3**.

4 NOTE D'ORGANISATION DE LA CONCERTATION SUR LA PHASE GÉNÉRIQUE

Les 10 principes définis pour l'organisation de la participation du public à l'occasion des 4^{èmes} réexamens périodiques des réacteurs prévoient notamment une concertation sur la phase générique. Le groupe de travail a établi une note visant à décrire l'organisation de cette concertation, bâtie de façon volontaire sans cadre réglementaire spécifique.

Cette **note d'organisation de la concertation sur la phase générique** est présentée en **annexe 4**, elle a été adoptée à la présente réunion plénière du 5 octobre 2017. Un **calendrier** d'ensemble joint en **annexe 5** permet de mieux appréhender la chronologie du processus.

Selon cette note, l'organisation de la concertation générique repose sur une structure à trois niveaux avec le Haut comité qui décide et évalue la démarche, un comité d'orientation de 3 à 5 membres désignés par le HCTISN qui lance et définit le processus, un comité opérationnel qui met en œuvre la concertation. Des garants de la CNDP sont associés à l'ensemble du processus, veillent à son bon déroulement et établissent un bilan de la concertation.

Annexe 1 :

Liste des membres du groupe de TRAVAIL du HCTISN « Participation du public aux 4^{èmes} réexamens périodiques des réacteurs de 900 MWe »

Nom	Collège du HCTISN / autre entité
BERINGER François	Collège des CLI
BERNARD Hervé	Collège des exploitants / CEA
BETTINELLI Benoît	Secrétaire Général du HCTISN
BIGOT Franck	IRSN
BLATON Elisabeth	Secrétariat technique du HCTISN
BOILLEY David	Collège des Associations
CATTEAU Rémy	ASN
CATOT David	CGDD
CAVEDON Jean-Marc	Collège des exploitants / CEA
CHALOPIN Brigitte	CNCE
CHAULET Jean-Pierre	CNCE
COLETTI François	CNCE
COLLET Julien	ASN
COMETS Marie-Pierre	Collège des personnalités qualifiées
DELALONDE Jean-Claude	Collège des CLI
ELSENSOHN Olivier	ASN
GRILLAT Alexandre	Collège des organisations syndicales
LACOSTE André-Claude	Collège des personnalités qualifiées – Pilote du GT
LACOTE Jean-Paul	Collège des associations
LAVARENNE Caroline	ASN
LEBEAU-LIVE Audrey	IRSN
LEGRAND Henri	ASN
LEYRIT Michel	CNDP
LHEUREUX Yves	ANCCLI
MERCKAERT Stéphane	Secrétariat technique du HCTISN
PAPINI Christian	Collège des organisations syndicales
RIGAIL Anne-Cécile	ASN
ROUSSELET Yannick	Collège des associations
SALIGNAT Pierre-Etienne	EDF
SALVATORES Stéfano	EDF
SENE Monique	Collège des CLI
SPAUTZ Roger	Collège des associations

VARESCON Michael	EDF
VICAUD Alain	EDF
VIERS Stéphanie	Secrétariat technique du HCTISN

Annexe 2 :

Mandat du groupe de travail du HCTISN « Participation du public aux 4^{èmes} réexamens périodiques des réacteurs de 900 MWe »

Document validé en réunion plénière du 6 décembre 2016

Un groupe de travail est constitué au sein du HCTISN, dans l'objectif de formuler des propositions pour une bonne participation du public aux prises de position concernant la poursuite de fonctionnement après 40 ans des réacteurs de 900 MWe à l'occasion de leur 4^e réexamen périodique.

Contexte législatif :

Article L. 593-18 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation nucléaire de base procède périodiquement au réexamen de son installation en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.

Ce réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires. [...] »

Article L. 593-19 du code de l'environnement :

« L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions de l'examen prévu à l'article L. 593-18 et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Après analyse du rapport, l'Autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques. Elle communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire son analyse du rapport, ainsi que les prescriptions qu'elle prend.

Les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnée à l'article L. 593-15, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 593-14 en cas de modification substantielle. Les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire comprennent des dispositions relatives au suivi régulier du maintien dans le temps des équipements importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Cinq ans après la remise du rapport de réexamen, l'exploitant remet un rapport intermédiaire sur l'état de ces équipements, au vu duquel l'Autorité de sûreté nucléaire complète éventuellement ses prescriptions. »

Problématiques :

Il convient tout d'abord de souligner que la rédaction de la disposition législative a pour objet de soumettre à une autorisation administrative, non pas la poursuite du fonctionnement des réacteurs mais les dispositions d'amélioration de la protection des intérêts au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement (à savoir, la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement) que l'exploitant propose pour obtenir un avis favorable de l'ASN sur le principe de cette poursuite de fonctionnement.

Par ailleurs, ce cadre réglementaire peut présenter des difficultés pratiques de mise en œuvre au vu du processus de réexamen d'EDF, qui anticipe largement, au cours d'une phase d'études dites « génériques », l'essentiel des analyses de sûreté et des propositions de modifications. De même, les contrôles de conformité, le traitement rapide des écarts identifiés et les modifications destinées à

améliorer la protection des intérêts sont, au moins en partie, réalisées au cours de la visite décennale, qui précède de quelques mois la remise du rapport de conclusion de réexamen périodique.

Dans ces conditions, s'agissant de l'enquête publique :

- son périmètre (c'est-à-dire la notion de « dispositions proposées par l'exploitant dans le cadre d'un réexamen périodique ») ;
- son lieu de réalisation (local ou national) ;
- son calendrier (positionnement par rapport à la visite décennale et à la remise du rapport de conclusion de réexamen) ;

sont à préciser.

Objectif du groupe de travail :

L'objectif est de proposer et de formuler des propositions sur la manière d'associer les publics (grand public, CLI, ANCCLI, associations et représentants) qui permettent :

- la présentation claire au public de la portée de l'enquête publique prévue par l'article L. 593-19, dans le cadre plus large du dispositif français qui ne prévoit pas de durée fixe pour le fonctionnement des réacteurs électronucléaires ;
- une participation du public aux grands enjeux associés au réexamen périodique ;
- la mise en œuvre d'un processus de consultation, incluant l'enquête publique, qui ait du sens pour les citoyens ;
- la préservation d'un processus industriel permettant l'anticipation des études support au réexamen, la correction rapide des écarts détectés dans ce cadre et l'amélioration au plus tôt de la sûreté des réacteurs.

Sur la base de ces propositions le dispositif retenu pourra si nécessaire être traduit par le ministère dans un projet de modification du décret « procédures ».

Calendrier :

Le processus rénové est nécessaire mi 2018, ce qui correspond à la phase de clôture des instructions génériques. S'il y a lieu, un projet de décret devrait alors être établi au 2nd semestre 2017.

Afin de disposer du temps nécessaire, le cas échéant, pour les évolutions réglementaires nécessaires, il conviendrait que le groupe de travail rende ses conclusions **pour mi 2017**.

Questions à traiter par le groupe de travail :

- Proposer une présentation du cadre réglementaire français relatif à la poursuite de fonctionnement des installations nucléaire et la portée de l'enquête publique prévue par la loi ;
- Identifier les informations qu'il serait utile de rendre publiques ou accessibles pendant la phase d'études et d'instruction technique générique associée à ces réexamens périodiques ;
- Distinguer le cas échéant les différents publics concernés et le niveau de détail souhaitable des informations à fournir ;
- Proposer un cadre pour ces publications d'information ;
- Proposer un ou des cadres d'échanges et de débats, ainsi que de synthèse, pour la phase générique du réexamen ;

- Identifier la nature des dispositions à soumettre à enquête publique en application de l'article L. 593-19 du code de l'environnement au titre du réexamen périodique de chaque installation nucléaire de base ;
- Formuler des propositions quant au périmètre géographique de réalisation de ces enquêtes publiques, en lien avec la notion de « site nucléaire » et en tenant compte du calendrier général de déroulement des différentes visites décennales des réacteurs de 900 MWe ;
- Proposer un calendrier général des consultations du public en lien avec le calendrier d'études, d'instruction, d'autorisations administratives et de réalisation industrielle des contrôles de conformité et des modifications des installations.

Annexe 3 :

Principes pour l'organisation de la participation du public à l'occasion des 4^{èmes} réexamens périodiques des réacteurs

Document validé en réunion plénière du 27 juin 2017

Les principes qui suivent s'inscrivent dans le cadre général de l'information et de la participation des citoyens tel que défini aux I et II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

L'objet de la participation du public porte sur les dispositions proposées par l'exploitant, pour la protection des intérêts au sens de l'article L. 593-1 du code de l'environnement (à savoir, la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement) en vue de la poursuite du fonctionnement des réacteurs à l'occasion de leur 4^{ème} réexamen périodique.

- 1) Une participation continue du public est nécessaire. Ce continuum comprend notamment trois types d'éléments forts :
 - a) Une concertation sur la phase générique ;
 - b) Les consultations du public avant l'autorisation de modifications dans le cadre du réexamen périodique (art. L. 593-15 du code de l'environnement, et éventuellement art. L. 593-14) ;
 - c) L'enquête publique sur les dispositions proposées par l'exploitant dans le rapport de conclusion du réexamen (art. L. 593-19 du code de l'environnement).
- 2) Une plate-forme informatique permettra à tout citoyen d'accéder à toutes les informations et documents disponibles.
- 3) Toutes les contributions, d'où qu'elles viennent, seront prises en compte. Seules celles portant sur l'objet de la participation seront traitées au fond.
- 4) Même si elle n'est pas explicitement prévue par la loi, la concertation sur la phase générique est nécessaire.
- 5) Il faut décider qui lance la concertation sur la phase générique et sur quoi elle porte (uniquement la proposition d'EDF ou également un projet de position de l'ASN).
- 6) Même si elle ne prend pas la forme d'un débat public au sens du code de l'environnement, la concertation sur la phase générique devra être menée avec l'appui de garants désignés par la CNDP et de conseils méthodologiques de celle-ci.
- 7) La « *note de réponse aux objectifs du réexamen périodique* » qui sera transmise par EDF à l'ASN constitue un élément de dossier pour cette concertation sur la phase générique. Des documents complémentaires seront fournis au public.
- 8) L'ASN et les autres parties intéressées rendent publique la façon dont elles prennent en compte le bilan de la concertation sur la phase générique rédigé par le ou les garants de la CNDP.
- 9) Il convient de vérifier si la concertation sur la phase générique peut être organisée sans adaptation du cadre réglementaire.
- 10) Si la quatrième visite décennale des premiers réacteurs (notamment le réacteur n° 1 de Tricastin) a lieu avant la conclusion de la concertation sur la phase générique, le dispositif global de participation du public sera adapté en conséquence pour ces réacteurs.

Références réglementaires citées dans les principes :

Article L. 120-1 du code de l'environnement :

« I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

- 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

II. - La participation confère le droit pour le public :

- 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- 2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre Ier [chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement];
- 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

III. - Les procédures de concertation préalable organisées en application du code de l'urbanisme respectent les droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II du présent article.

IV. - Ces dispositions s'exercent dans les conditions prévues au présent titre [titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement].

Elles s'appliquent dans le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique, du secret industriel et commercial et de tout secret protégé par la loi. Le déroulement de la participation du public ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence. »

Article L. 593-1 du code de l'environnement :

« Les installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593-2 sont soumises au régime légal défini par les dispositions du présent chapitre [*chapitre III du titre IX du Livre V du code de l'environnement*] et du chapitre VI du présent titre [*titre IV du Livre V du code de l'environnement*] en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

Elles ne sont soumises ni aux dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, ni des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code ni à celles du titre Ier du présent livre.

Elles ne sont pas non plus soumises au régime d'autorisation ou de déclaration mentionné à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique. »

Article L. 593-15 du code de l'environnement :

« En dehors des cas mentionnés aux II et III de l'article L. 593-14, les modifications notables d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées, des éléments ayant conduit à son autorisation ou à son autorisation de mise en service, ou de ses conditions de démantèlement pour les installations ayant fait l'objet d'un décret mentionné à l'article L. 593-28 sont soumises, en fonction de leur importance, soit à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, soit à l'autorisation par cette autorité. Ces modifications peuvent être soumises à consultation du public selon les modalités prévues au titre II du livre Ier. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article L. 593-14 du code de l'environnement :

« I. - Une nouvelle autorisation est requise en cas de changement d'exploitant d'une installation nucléaire de base. Elle est accordée suivant une procédure allégée, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

II. – Une nouvelle autorisation est requise en cas de modification substantielle d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées ou des éléments ayant conduit à son autorisation. Le caractère substantiel de la modification est apprécié suivant des critères fixés par décret en Conseil d'Etat au regard de son impact sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. La nouvelle autorisation est accordée dans les conditions prévues aux articles L. 593-7 à L. 593-12, suivant des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

III. – Pour les installations ayant fait l'objet d'un décret de démantèlement mentionné à l'article L. 593-28, en cas de modification substantielle des conditions de démantèlement ou des conditions ayant conduit à leur prescription, un nouveau décret délivré dans les conditions prévues aux articles L. 593-25 à L. 593-28, suivant des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, est nécessaire. »

Article L. 593-19 du code de l'environnement :

« L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions de l'examen prévu à l'article L. 593-18 et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Après analyse du rapport, l'Autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques. Elle communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire son analyse du rapport, ainsi que les prescriptions qu'elle prend.

Les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnée à l'article L. 593-15, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 593-14 en cas de modification substantielle. Les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire comprennent des dispositions relatives au suivi régulier du maintien dans le temps des équipements importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Cinq ans après la remise du rapport de réexamen, l'exploitant remet un rapport intermédiaire sur l'état de ces équipements, au vu duquel l'Autorité de sûreté nucléaire complète éventuellement ses prescriptions. »

Annexe 4 :

Note d'organisation de la concertation sur la phase générique

Document validé en réunion plénière du 5 octobre 2017

Le document « Principes pour l'organisation de la participation du public à l'occasion des 4^{èmes} réexamens périodiques des réacteurs » a défini le principe d'une concertation sur la phase générique des 4^{èmes} réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires de 900 MWe. Le présent document a pour objet de décrire l'organisation de cette concertation, bâtie de façon volontaire sans cadre réglementaire spécifique.

- 1) La concertation sur la phase générique repose sur les acteurs suivants :
 1. Le Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire (HCTISN) décide et évalue la démarche ;
 2. Un comité d'orientation de 3 à 5 membres désignés par le HCTISN, avec si possible parmi eux un membre étranger francophone, lance la concertation, en définit le processus et suit sa mise en œuvre par le comité opérationnel ;
 3. Un comité opérationnel constitué de représentants d'EDF, de l'ASN, de l'IRSN et de l'ANCCLI. Avec l'appui d'un prestataire, ce comité opérationnel met en œuvre la concertation et coordonne ses actions ;
 4. Des garants de la CNDP sont associés à l'ensemble du processus, veillent à son bon déroulement et établissent un bilan de la concertation.
- 2) Le comité opérationnel élabore un règlement intérieur et définit un cahier des charges pour choisir un prestataire chargé de l'assister dans la mise en œuvre de la concertation. Il participe au processus de choix de ce prestataire au terme d'une consultation du marché lancée et financée par EDF. Le comité opérationnel assure également la bonne coordination de la participation du public entre la fin de la concertation sur la phase générique et les premières enquêtes publiques par réacteur. Les garants pourront formuler des observations et conseiller le comité opérationnel sur l'ensemble de son action.
- 3) Le comité opérationnel s'appuie sur une plate-forme numérique d'échanges pour informer le public sur les 4^{èmes} réexamens périodiques et la phase générique et pour lui permettre d'y participer. Cette plate-forme accueillera l'ensemble des documents utiles à la concertation et s'enrichira au fur et à mesure de leur disponibilité (note de réponse d'EDF aux objectifs du réexamen périodique, notes de l'ASN, notamment sa note d'observations sur la note de réponse d'EDF, avis de l'IRSN, de l'ANCCLI, des groupes permanents d'experts, cahiers d'acteurs...). Les garants pourront formuler des observations sur la plate-forme, son contenu et son fonctionnement.
- 4) Le comité d'orientation oriente les travaux du comité opérationnel et se réunit selon une fréquence trimestrielle. Il rend régulièrement compte de son activité au HCTISN lors d'une séance plénière.
- 5) Le HCTISN réalise une évaluation de cette concertation sur la base des compte-rendus d'activités du comité d'orientation et du bilan de la concertation réalisé par les garants.
- 6) EDF d'une part et l'ASN d'autre part, instruiront les avis et recommandations issus de la concertation sur la phase générique et rendront publiques leurs conclusions, en précisant comment elles ont pris en compte les observations formulées lors de la concertation. La phase générique des 4^{èmes} réexamens périodiques s'achèvera par la lettre de clôture de l'ASN dont le projet fera lui-même l'objet d'une consultation publique.
En plus du contenu de la plate-forme numérique, le bilan de la concertation sur la phase générique dressé par les garants et l'évaluation de la concertation réalisée par le HCTISN, assortis des conclusions de l'ASN et d'EDF seront mis à disposition (pour les premiers réacteurs concernés, dans la mesure de leur disponibilité) au moment de l'enquête publique

prévue à l'article L. 593-19 du code de l'environnement. Le dossier d'enquête publique mentionnera la disponibilité de ces documents.

Annexe 5 :

Calendrier des 4^{èmes} réexamens périodiques des réacteurs de 900 MWe

